

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une salle multimodale dans un bâtiment existant
de la Saline Royale d'Arc-et-Senans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1915 relative au projet de création d'une salle multimodale et de salles de travail type « Master Class de musique » dans le bâtiment « Berne est » de la Saline Royale sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25), reçue le 10/12/2018 et portée par le conseil départemental du Doubs représenté par sa présidente, Madame Christine BOUQUIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/01/2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles du 10/01/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager au rez-de-chaussée du bâtiment « Berne est » une salle multimodale pour des concerts, spectacles, expositions et créer un étage pour l'installation de salles de travail type Master Class de musique pour l'accueil d'étudiants ;

- qui relève de la catégorie n°44 d/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes ;

- qui est soumis à permis de construire ainsi qu'à autorisation de travaux sur monument historique classé, au titre de l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

2. la localisation du projet,

- au cœur de la Saline Royale, inscrite au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO et monument historique classé par l'État français, au sein du bâtiment « Berne est » ;
- à environ 1,2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et à 1 km environ du site « Forêt de Chaux », inscrits respectivement au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux ;
- au sein de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Salines Royales d'Arc-et-Senans » qui concerne une colonie de reproduction de deux espèces de chauves-souris, présente sur le site ;
- en dehors de périmètres de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- d'une présomption de pollution du sol du bâtiment concerné, un diagnostic de l'état du sol et du sous-sol devant donc être réalisé en vue de caractériser la pollution et un plan de gestion et des mesures appropriées devant être proposés ;
- du fait que la création d'une salle multimodale pour accueillir notamment des concerts, est source de nuisances sonores et de déplacements supplémentaires par rapport au fonctionnement actuel du site, qu'il convient de caractériser et de quantifier ;
- de la présence d'espèces protégées sur le site de la Saline, notamment les chiroptères des colonies de reproduction, leur présence dans le bâtiment concerné par le projet restant à confirmer par un diagnostic, une étude d'impacts permettant d'évaluer les effets attendus et le cas échéant de déterminer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en place ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une salle multimodale à Arc-et-Senans (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 4 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur adjoint,

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

